

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-1992

Règlement régissant l'implantation des lampadaires décoratifs dans certaines rues résidentielles de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

ATTENDU QUE plusieurs personnes ont fait remarquer au conseil municipal la grande obscurité dans lesquelles se retrouvent certaines rues à caractère résidentiel situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, ce conseil municipal est autorisé à légiférer en matière d'éclairage public;

ATTENDU QU'il est donc opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force dans les limites de cette municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure du conseil tenue le 17 février 1992;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE NO : 1

Le préambule précédent fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE NO : 2

Il est par le présent règlement décrété qu'en bordure de toute rue à caractère résidentiel, il est obligatoire d'installer au moins un lampadaire décoratif par terrain.

ARTICLE NO : 3

Le lampadaire doit être installé selon les caractéristiques suivantes :

- 1- Être installé immédiatement en arrière de la ligne d'homologation séparant la rue de chaque terrain ;*
- 2- Être sur un poteau dont la hauteur hors sol doit être d'au moins 1.5 mètre;*
- 3- Être fixé en permanence dans une base en béton;*
- 4- Être raccordé à un circuit électrique du bâtiment principal;*

- 5- Être muni d'un système de contrôle photoélectrique permettant d'activer et d'éteindre la source lumineuse installée à l'intérieur du lampadaire;
- 6- Être muni d'une ampoule possédant une intensité d'au moins 60 watts;
- 7- La source lumineuse émanant du lampadaire devra également être projetée vers la voie publique tout en prenant soin de ne point éblouir les usagers de ladite voie;
- 8- Être maintenu en tout temps en état d'opération.

ARTICLE NO : 4

L'entretien de ces lampadaires ainsi que la consommation énergétique est à la charge du propriétaire et de l'occupant du bâtiment principal.

ARTICLE NO : 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6e JOUR DU MOIS D'AVRIL 1992.

*M. Philippe Riopelle
Secrétaire-trésorier*

*Mme Lise L. Lamarche
Mairesse*